

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **RANMAN TOP***

de la société **ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V**
enregistrée sous le **n°2019-4941**

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **SUGOI**.

Informations générales sur le produit

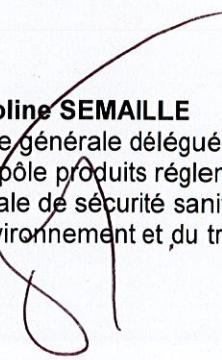
Noms du produit	RANMAN TOP SUGOI
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ISK BIOSCIENCES EUROPE S.A. Pegasus park De Kleetlaan 12B - Bus 9 B-1831 DIEGEM Belgique
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	160 g/L - cyazofamide
Numéro d'intrant	2090195
Numéro d'AMM	2110012
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

12 SEP. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)